

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n°2017-22

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de LUMBIN :

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 532 et 225,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, L 131-2 et 131-3,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour lequel le Maire est responsable du bon ordre de la sureté et de la salubrité publique notamment de l'éclairage des voies,

VU le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,

CONSIDERANT la mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public pour des soucis d'économie et de respect de l'environnement, la commune se donne les moyens de couper l'éclairage public la nuit conformément aux dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : L'Eclairage Public sera coupé sur l'ensemble du village :
Entre 0h00 et 5 h00.

Article 2 : Une exception sera faite pour les rues suivantes équipées de LED :
RD 1090, Rue du Marais et le parkings derrière les commerces.
Un abaissement de l'intensité lumineuse sera pratiqué sur ces rues :
- - **30% de 21h à 23h, -70% de 23h à 5h et -50% de 5h à 6h.**
Ce principe sera appliqué au fur et à mesure que les équipements LED remplaceront les candélabres non conformes et vétustes selon un planning à préciser.

Article 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Touvet,
Le Maire de LUMBIN,
Ils seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin,
Le 12 Avril 2017

Le Maire
Pierre FORTE

